

**AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION
COMMERCIALE DU KIOSQUE DANS LE BOIS DE LA CAMBRE (Avenue
des Genêts)**

ENTRE :

La Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Madame Emilie Dupont, Secrétaire communale;
ci-après la « Ville de Bruxelles ».

ET :

La société (SRL) SLC
ayant son siège social à 1180 Uccle – Rue Victor Cambier 25
inscrite à la B.C.E. sous le numéro BE0728.571.354
et représentée par Gordower Charlie ;
ci-après dénommée « le concessionnaire ».

Article 1 — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l'articles 5 de la convention relative à l'exploitation commerciale du kiosque situé Avenue des Genêts, conclue entre les Parties, ainsi que l'ajout d'un article 11BIS.

Les modifications portent sur :

1. La durée de l'attribution ;
2. La prise en charge du coût des vidanges de la fosse septique.

Article 2 — Durée de l'attribution

L'article 5 de la convention initiale est désormais remplacé par la disposition suivante :

La présente convention accorde un droit d'exploitation du kiosque jusqu'au 31 décembre 2030, conformément à l'article 11.12 §3 du Règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (ci-après « le Règlement »).

Article 3 — Prise en charge des vidanges

La disposition suivante est ajoutée à la convention initiale en tant qu'article 11BIS :

La vidange de la fosse septique est organisée selon les modalités suivantes :

- a) Répartition des coûts : Le coût des vidanges est pris en charge à parts égales entre la Ville et le concessionnaire (50/50).
- b) Fréquence :
 - a. Du 15 octobre au 15 mars : 3 vidanges/semaine (jours ouvrables) ;
 - b. Du 15 mars au 15 octobre : 4 vidanges/semaine (jours ouvrables).
- c) Paiement : Les vidanges sont payées par la Ville, qui refacture sa part au concessionnaire chaque mois.

Article 4 — Maintien des autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 5 — Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant, par la signature de la présente, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

La Secrétaire communale,
Mme Emilie Dupont

Pour le concessionnaire,

M. Charlie Gordower

Le Bourgmestre,
M. Philippe Close

L'Échevin des Affaires Économiques,
M. Didier Wauters